

SGDL

@suivre

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
tél : 01 53 10 12 15 - www.sgdل.org
courriel : communication@sgdل.org

Mercredi 15 mai 2019

Hausse de la CSG : les auteurs seront automatiquement compensés... à partir de 2020

Chères auteures, chers auteurs,

Bien que les auteurs soient assimilés au régime de protection sociale des salariés, aucun mécanisme de compensation n'avait initialement été envisagé par le Gouvernement pour neutraliser la hausse de la CSG (+1,7%) intervenue au 1er janvier 2018, qui entraînait pour les auteurs une perte de pouvoir d'achat de 0,95% par an.

Aussi la SGDL s'est-elle fortement mobilisée dès 2017 en intervenant auprès du Président de la République et du Premier Ministre, des ministères en charge de la Culture et des Affaires sociales et des parlementaires, afin de demander la mise en place dès 2018, pour tous les auteurs, d'une mesure de compensation.

Dans l'urgence, le Gouvernement a instauré, au titre de l'année 2018, un dispositif prenant la forme d'une « aide au pouvoir d'achat des artistes-auteurs » d'un montant correspondant à la hausse de la CSG et versée aux seuls auteurs identifiés par l'AGESSA et à jour de leurs cotisations.

Cette mesure, complexe dans sa mise en œuvre et inéquitable dans son application, n'étant pas de nature à garantir une compensation juste et pérenne pour tous les auteurs, la SGDL a suggéré la mise en place d'un

dispositif simple de décote automatique appliquée au montant de la cotisation retraite, qui est appelée ou précomptée pour tous les auteurs depuis le 1er janvier 2018.

Un décret, publié le 10 mai 2019, vient enfin préciser les modalités de mise en œuvre de cette compensation pour 2019 et les années suivantes.

En 2019, le dispositif de versement d'une « aide au pouvoir d'achat » mis en place au titre de 2018 est reconduit. Tous les auteurs pourront en bénéficier. Les ex-affiliés de l'Agessa en recevront le versement par virement sur leur compte bancaire et les ex-assujettis devront en faire la demande à l'Agessa, en présentant leurs certificats de précompte de 2017 et 2018.

A compter de 2020, une compensation automatique et pérenne pour l'ensemble des auteurs sera mise en œuvre, assise sur une prise en charge par l'État :

- de l'intégralité des sommes dues au titre de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %)
- d'une portion équivalente à 0,75 points de la cotisation vieillesse plafonnée (6,90%).

Concrètement, en 2020, un abattement sera appliqué sur le taux des cotisations précomptées ou appelées aux auteurs, sans démarche volontaire de leur part. Ce dispositif n'entraînera aucune perte de droits pour leur retraite future.

La répartition de cette prise en charge par l'État entre cotisation retraite plafonnée et portion de la cotisation retraite déplafonnée intègre en outre **une mesure de redistribution en faveur des plus bas revenus**, dans la mesure où elle se traduira par une décote de 1,15 % du montant des cotisations dues pour les auteurs dont les revenus se situent en deçà du plafond de la cotisation retraite plafonnée (soit 40.524€). Elle sera moindre à proportion – et dans tous les cas limitée à 200.000€ – pour les auteurs dont les revenus dépassent ce plafond.

> Décret n°2019-422 du 7 mai 2019 instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs, paru au Journal Officiel du 10 mai 2019 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/7/2019-422/jo/texte>

Cordialement,
La SGDL